

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	72,00 €
avec la propriété industrielle	116,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	85,00 €
avec la propriété industrielle	137,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	103,00 €
avec la propriété industrielle	166,00 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00 €

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,00 €
Gérances libres, locations gérances.....	8,50 €
Commerces (cessions, etc...).....	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.314 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers (p. 1211).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-327 du 13 mai 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Agents et Fonctionnaires de l'Etat (S.A.F.E.) » (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 2015-328 du 13 mai 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Stade Louis II (p. 1211).

Arrêté Ministériel n° 2015-329 du 13 mai 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALUMBO GROUP », au capital de 150.000 € (p. 1212).

Arrêté Ministériel n° 2015-330 du 13 mai 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE » au capital de 183.600 € (p. 1213).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-1666 du 13 mai 2015 portant fixation des tarifs de privatisation du Jardin Exotique (p. 1213).

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1214).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1214).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-88 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1214).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1214).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1215).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2014/2015 (p. 1215).

Bourses de stage (p. 1215).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-08 du 7 mai 2015 relative au lundi 25 mai 2015 (Jour de Pentecôte), jour férié légal (p. 1215).

Bureau provisoire du Syndicat des Cadres et Maîtrises des Jeux Automatiques du Café de Paris (p. 1216).

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2015 - Modifications (p. 1216).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-035 d'un poste de Rédacteur Principal au Secrétariat Général dans le domaine Juridique (p. 1216).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-01 du 24 avril 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale Relax : Étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Séréloxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe (p. 1216).

Délibération n° 2014-165 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Séréloxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe », dénommé « Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 » présenté par Novartis Pharma A.G., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 1218).

Décision du 13 mai 2015 de M. le Maire sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco » (p. 1222).

Délibération n° 2015-35 du 25 mars 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco » présenté par la Commune de Monaco (p. 1223).

INFORMATIONS (p. 1227).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1229 à 1242).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 5.314 du 11 mai 2015 portant nomination et titularisation d'un Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.261 du 26 mars 2015 portant nomination d'un Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 avril 2015 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Karine LITZLER, épouse LOULERGUE, Gestionnaire Infrastructure et Réseau à la Direction Informatique, est nommée en qualité de Chef de Bureau à la Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 26 mai 2015.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze mai deux mille quinze.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2015-327 du 13 mai 2015 approuvant les statuts du Syndicat dénommé « Syndicat des Agents et Fonctionnaires de l'Etat (S.A.F.E.) ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de syndicats professionnels, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Agents et Fonctionnaires de l'Etat (S.A.F.E.) » déposée le 17 mars 2015 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat dénommé « Syndicat des Agents et Fonctionnaires de l'Etat (S.A.F.E.) » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification desdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-328 du 13 mai 2015 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Stade Louis II.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Rédacteur Principal au Stade Louis II (catégorie A - indices majorés extrêmes 397/497).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1°) être de nationalité monégasque ;

2°) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3°) justifier d'une expérience au sein de l'Administration, dans le domaine du sport, d'au moins une année ;

4°) maîtriser les langues française et anglaise.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur ;

- M. Thierry ORSINI, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

- Mme Sylvie BERTRAND, Directeur du Stade Louis II ;

- M. Yoann AUBERT, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-329 du 13 mai 2015 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALUMBO GROUP », au capital de 150.000 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PALUMBO GROUP », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 20 mars 2015 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « PALUMBO GROUP » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 mars 2015.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2015-330 du 13 mai 2015 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE » au capital de 183.600 €.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DUBERNET GASTRONOMIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 2015 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mai 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 30 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mars 2015.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize mai deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2015-1666 du 13 mai 2015 portant fixation des tarifs de privatisation du Jardin Exotique.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 avril 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent arrêté, les tarifs de privatisation du Jardin Exotique sont arrêtés comme suit :

Cocktail moins de 100 personnes	1.500,00 €
Cocktail de 100 à 200 personnes	2.500,00 €
Cocktail plus de 200 personnes	3.500,00 €
Réception dinatoire (forfait)	5.000,00 €

ART. 2.

Le Receveur Municipal et le Directeur du Jardin Exotique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 13 mai 2015, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 13 mai 2015.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions » Edition 2009 est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » Edition 2009 est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2015-88 d'un Commis-décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'Etat pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme du Baccalauréat ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à la saisie de données informatiques ;
- disposer d'aptitudes au travail d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie, de rigueur, de discrétion et d'initiative ;
- avoir le sens de l'organisation ;

- avoir une bonne présentation adaptée à un travail administratif ;
- une expérience dans le domaine du décompte serait fortement appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler est prolongé jusqu'au mardi 2 juin 2015 inclus.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement d'une pièce sis 4, rue des Violettes, 4^{ème} étage, d'une superficie de 26,19 m² et 8,69 m² de terrasse.

Loyer mensuel : 990 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE VOLUMES - 23, rue Grimaldi - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.30.89.80.

Horaires de visite : les mercredis et jeudis de 16 h à 17 h.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 2015.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Bellevue Palace » 1, rue Bellevue, 1^{er} étage, d'une superficie de 58,66 m².

Loyer mensuel : 1.900 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : Agence INTERALIA - 31, boulevard des Moulins - 98000 Monaco.

Téléphone : 93.50.78.35.

Horaires de visites : Tous les jours de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 2015.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur.

L'Office des Timbres Emissions de Timbres-Poste procédera le 25 juin 2015 à la mise en vente des timbres suivants :

• **5,00 € (4 x 1,25 €) - 125 ANS DE L'AUTOMOBILE CLUB DE MONACO**

Ce bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Emissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Il sera proposé à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2015.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2014/2015.

La Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère, que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 mai 2015, délai de rigueur.

Bourses de stage.

Par ailleurs, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports rappelle que le règlement des bourses de stage permet aux jeunes poursuivant des études supérieures ou ayant achevé leur formation, de bénéficier d'une aide pour effectuer un stage. Les étudiants qui souhaitent en bénéficier doivent s'adresser à cette Direction.

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Direction du Travail.

Circulaire n° 2015-08 du 7 mai 2015 relative au lundi 25 mai 2015 (Lundi de Pentecôte), jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 798 et de la loi n° 800, modifiée, du 18 février 1966, le lundi 25 mai 2015 est un jour férié, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations légales rappelées dans la circulaire de la Direction du Travail n° 79-93 du 13 novembre 1979 (publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 1979), ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

Bureau provisoire du Syndicat des Cadres et Maîtrises des Jeux Automatiques du Café de Paris.

La Direction du Travail porte à la connaissance de tout intéressé, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2.942 du 4 décembre 1944, modifiée, qu'au cours de l'assemblée de Fondation qui s'est tenue en date du 24 avril 2015, le Syndicat des Cadres et Maîtrises des Jeux Automatiques du Café de Paris a désigné son bureau provisoire.

La liste des membres de ce bureau a été déposée près la Direction du Travail dans le respect du texte susvisé.

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins - 2^{ème} trimestre 2015 - Modifications.

Mardi 16 juin Dr KILLIAN

Mercredi 17 juin Dr CAUCHOIS

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2015-035 d'un poste de Rédacteur Principal au Secrétariat Général dans le domaine Juridique.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Rédacteur Principal est vacant au Secrétariat Général, dans le domaine Juridique.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 397/497.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau Baccalauréat +4 dans le domaine juridique ou bien du titre spécifique afférent à la fonction s'établissant au niveau de ces diplômes ;

- une expérience professionnelle dans le domaine juridique ainsi qu'une connaissance de l'Administration Monégasque et du tissu institutionnel de la Principauté seraient appréciées ;

- posséder des connaissances en matière d'appels d'offres, de marchés publics et de contrats de maintenance ;

- une expérience professionnelle dans la gestion et le suivi des dossiers portant sur les traitements automatisés d'Informations Nominatives serait appréciée ;

- démontrer de sérieuses qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, Lotus Notes).

Les candidats à cet emploi pourront être soumis aux épreuves d'un concours.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- un curriculum-vitae ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Décision de mise en œuvre n° 2015-RC-01 du 24 avril 2015 du Directeur Général du Centre Hospitalier Princesse Grace concernant le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaixine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace,

Vu :

- la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

- la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, notamment son article 7 ;

- la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

- l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973, modifiée, sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace ;

- l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 ;

- l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Éthique en Matière de Recherche Biomédicale pour la recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe » ;

- l'avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émis par délibération n° 2014-165 le 11 décembre 2014, relatif à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe » ;

- la lettre du Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, en date du 13 février 2015, informant le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace de la levée de l'ensemble des réserves présentes au sein de la délibération n° 2014-165 du 11 décembre 2014 susvisée ;

Décide :

de mettre en œuvre le traitement automatisé d'informations indirectement nominatives ayant pour finalité de « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe ».

- Le responsable du traitement est Novartis Pharma A.G. Le Centre Hospitalier Princesse Grace est son représentant en Principauté de Monaco pour l'étude « RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 - Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe ».

- Le traitement automatisé a pour seules fonctionnalités :

- Evaluer l'efficacité de sérélaxine administrée comme traitement complémentaire au traitement standard de référence, versus traitement standard de référence seul, pour réduire le nombre d'aggravations de l'insuffisance cardiaque nécessitant un traitement de secours ou la réduction des décès de toutes causes durant l'hospitalisation, de la randomisation jusqu'au Jour 5.

- Evaluer l'efficacité de sérélaxine comme traitement complémentaire au traitement standard de référence, versus traitement standard de référence seul, pour réduire durant l'hospitalisation l'aggravation de l'insuffisance cardiaque nécessitant

un traitement de secours ou la réduction des décès de toutes causes ou ré-hospitalisation pour insuffisance cardiaque, de la randomisation jusqu'au Jour 14.

- Evaluer l'efficacité de sérélaxine comme traitement complémentaire au traitement standard de référence, versus traitement standard de référence seul, pour réduire le nombre de patients ayant des symptômes ou signes persistants d'insuffisance cardiaque ou ne montrant pas d'amélioration jusqu'au Jour 5 par rapport aux conditions observées à la visite de base (nécessitant une thérapie i.v.).

- Evaluer l'efficacité de sérélaxine comme traitement complémentaire au traitement standard de référence, versus traitement standard de référence seul, pour réduire le taux d'aggravation de la fonction rénale (défini comme une augmentation ≥ 0.3 mg/dL de la créatinine sérique), de la randomisation jusqu'au Jour 5.

- Evaluer l'efficacité de sérélaxine comme traitement complémentaire au traitement standard de référence, versus traitement standard de référence seul, pour modifier la durée de l'index d'hospitalisation par unité de soins (aux soins intensifs, et/ou aux soins continus, service de cardiologie), en jours et heures.

- Evaluer la sécurité d'emploi et la tolérance d'une perfusion intraveineuse de sérélaxine chez des patients insuffisance cardiaque pendant une période de suivi de 30 jours.

- Collecter des données de qualité de vie et économiques pour fournir au-delà des résultats cliniques, une analyse plus complète du fardeau de l'insuffisance cardiaque sur la santé publique.

- Le traitement est justifié par :

- Le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

- Le traitement des données des patients est nécessaire pour répondre aux objectifs de la recherche. Les droits des personnes relatifs à leurs informations nominatives sont précisés dans le formulaire d'information et dans le formulaire de consentement de la recherche.

- Le traitement des données des autres personnes a pour objet de veiller au respect du protocole, à la qualité des données et à leur traçabilité.

- Les personnes concernées par le présent traitement sont les patients inclus dans le protocole de recherche susvisé.

- La date de décision de mise en œuvre est le : 24 avril 2015

- Les catégories d'informations indirectement nominatives sont :

- L'identité,

- Les formations - Diplômes - La vie professionnelle,

- La consommation de biens et services,

- Les loisirs, habitudes de vie et comportement,

- Les données de santé, y compris les données génétiques,

- Les informations faisant apparaître des opinions ou des appartenances politiques, raciales, ethniques, religieuses, philosophiques ou syndicales.

Les données ci-dessus feront l'objet d'un traitement automatisé afin de répondre à l'objectif de cette recherche biomédicale. La personne concernée a librement donné son consentement écrit et exprès, et, elle peut, à tout moment, revenir sur son consentement et solliciter du responsable ou de l'utilisateur du traitement la destruction ou l'effacement des informations la concernant.

- Les données indirectement nominatives seront conservées pendant une durée de 15 ans à compter de la fin de la recherche.

- Conformément aux articles 15 et suivants de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, les personnes figurant dans le traitement peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de l'investigateur signataire du consentement éclairé. La communication des informations qui la concernent lui sera délivrée sous une forme écrite, non codée et conforme aux enregistrements dans un délai d'un mois, exception faite pour les données mettant en jeu les conclusions scientifiques de l'étude. Ces données seront rendues aux sujets participants à la recherche dès que l'investigateur en aura connaissance.

Monaco, le 24 avril 2015.

*Le Directeur Général
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2014-165 du 11 décembre 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : étude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe », dénommé « Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 » présenté par Novartis Pharma A.G., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Recommandation n° R(97) 5 du 13 février 1997 relative à la protection des données médicales ;

Vu la Déclaration d'Helsinki de l'association médicale mondiale sur les principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, amendée ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002 relative à la protection des personnes dans la recherche biomédicale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.312 du 6 mai 2004 rendant exécutoire l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.518 du 22 octobre 2013 rendant exécutoire l'annexe à l'Accord entre la Communauté Européenne et la Principauté de Monaco sur l'application de certains actes communautaires au territoire de la Principauté de Monaco, fait à Bruxelles le 4 décembre 2003, telle que modifiée par la décision n° 1/2013 du Comité mixte institué par ledit Accord adopté le 12 juillet 2013 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-265 du 3 mars 2003, modifié, fixant les conditions de mise sur le marché des médicaments à usages humains, et son annexe relative aux bonnes pratiques cliniques ;

Vu le Code de déontologie médicale ;

Vu la demande d'avis, reçue le 11 septembre 2014, concernant la mise en œuvre par Novartis Pharma A.G., localisé en Suisse et représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe », dénommé « Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 » ;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale le 22 juillet 2014 portant sur une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct intitulée « Etude RELAX : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 6 novembre 2014 conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 11 décembre 2014 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le traitement automatisé d'informations nominatives soumis à l'avis de la Commission a pour fin une recherche biomédicale avec bénéfice individuel direct qui a reçu un avis favorable du Comité d'Ethique en matière de recherche biomédicale, tel que prévu par la loi n° 1.265 du 23 décembre 2002, susvisée.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace (CHPG), établissement public, s'est constitué représentant sur le territoire monégasque de Novartis Pharma A.G., responsable de traitement localisé en Suisse.

Conformément à l'article 7-1 alinéa 3 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée, la mise en œuvre de ce traitement est soumise à l'avis préalable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

La finalité du traitement est « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale RELAX : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélinaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe ». Il est dénommé « Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 ».

Ce traitement automatisé pour la Principauté de Monaco intégrera 20 patients.

Les personnes concernées sont :

- les patients hospitalisés au sein du CHPG pour insuffisance cardiaque aigüe (ICA), répondant aux critères d'inclusion et de non inclusion du protocole de recherche et ayant consenti à participer à la recherche ;

- les médecins investigateurs du CHPG, les attachés de recherche clinique associés au projet, ainsi que les personnels intervenant, sous la responsabilité du médecin, au cours de l'étude.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- organiser l'inclusion des patients ;
- collecter et analyser les données des sujets conformément aux objectifs et au protocole de l'étude ;
- conserver les données, analyses et résultats dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- permettre d'assurer la sécurité et la traçabilité des accès et du système d'information utilisé pour la réalisation de l'étude.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La recherche intitulée « Etude RELAX » a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale le 22 juillet 2014.

Elle sera menée, notamment, conformément à la Déclaration d'Helsinki et aux bonnes pratiques cliniques telles qu'encadrées en Principauté de Monaco. Par ailleurs, comme décrit dans le chapitre du protocole, intitulé « Considérations éthiques », elle sera également mise en œuvre conformément « aux réglementations locales en vigueur (y compris la Directive européenne 2001/20/CE, le titre 21 du Code américain des réglementations fédérales et le Ministère japonais de la santé, du travail et du bien-être) ».

Ce traitement comporte des données relevant de l'article 12 de la loi n° 1.165, susvisée. Le responsable de traitement précise à ce titre que les personnes concernées donneront un consentement écrit et exprès au traitement de leurs données et pourront à tout moment revenir sur leur consentement. Il indique en outre que le traitement est nécessaire dans l'intérêt de la recherche soumise au Comité d'Ethique.

La Commission constate que le traitement présenté est licite, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par le consentement des patients et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement qui ne méconnaît ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'intérêt légitime mis en avant pour le traitement des données des patients est l'intérêt de la recherche. Dans ce sens, il respecte, sous la responsabilité des médecins, les règles et garanties élaborées par le législateur afin de protéger les patients qui acceptent de participer à ce type de recherche. Les droits des patients sont précisés dans un document d'information qui leur est destiné et dans une clause insérée dans le formulaire de consentement de participation signé par chaque patient.

En outre, toute personne intervenant dans le processus du traitement des informations est soumise à une obligation de secret.

La Commission relève que le traitement est justifié conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165.

III. Sur les informations traitées

• L'identité du patient pseudo-anonymisée

Les informations traitées sur le patient sont pseudo-anonymisées. Seul le médecin du CHPG, à savoir le médecin investigateur, connaît le patient et peut l'identifier. Hors de l'établissement, le patient est identifié par un code à 7 chiffres appelé « numéro de patient » (4 chiffres correspondant au CHPG en tant que centre d'étude et 3 autres attribués aux patients de manière chronologique). Toutes les informations et tous les documents nécessaires à la réalisation de cette étude seront identifiés par cet identifiant.

Les informations traitées de manière non automatisée permettant l'identification des patients à l'usage exclusif du médecin investigateur du CHPG sont :

- identité du patient : nom, prénom, sexe, date de naissance ;

- informations sur le suivi de l'étude : nom de l'investigateur principal, numéro de centre, numéro de patient, localisation et numéro du dossier médical.

• Les informations traitées sur le patient

Les informations traitées de manière automatisée et destinées au promoteur de l'étude, responsable du traitement, sont :

✓ Lors de l'étape de randomisation

- identité du médecin investigateur : nom ;

- identification du patient : numéro d'enregistrement, numéro du dossier médical du CHPG ;

- identification du Centre : numéro attribué au CHPG ;

- identité du patient pour l'étude : résultat de la randomisation - numéro de patient.

✓ Lors du suivi du patient

- identité : numéro de patient, année de naissance, âge, sexe ;

- formation : niveau d'étude ;

- habitudes de vie et comportement : lieu de vie, consommation d'alcool, de drogues, de tabac, qualité de vie ;

- données de santé :

◦ date et heure des visites, date de signature du consentement éclairé ;

◦ critères d'inclusion et de non inclusion, statut reproductif, signes vitaux, historique d'insuffisance cardiaque et de diabète, antécédents médicaux, traitements concomitants ; imagerie (radiographie des poumons, échographie cardiaque) ; électrocardiogramme (ECG), résultats des tests de grossesse, résultats des analyses biologiques, analyse d'urine, suivi de l'hospitalisation pour insuffisance cardiaque, signes et symptômes de l'insuffisance cardiaque, exacerbation de l'insuffisance cardiaque, événements hépatiques, évaluation des critères de jugement, événements indésirables, hypotensions ;

- informations faisant apparaître des appartenances raciales et ethniques : race et ethnie.

Concernant les données faisant apparaître des appartenances raciales et ethniques, en l'absence d'informations de la part du responsable de traitement justifiant cette collecte, la Commission demande que soit explicité le traitement desdites données.

• Les données traitées sur les personnels du CHPG

Les informations sur les personnels du CHPG participant à l'étude sont les suivantes :

- Identité des intervenants : nom de l'investigateur principal ;

- Données d'identification électronique : codes identifiant et mot de passe au CRF ;

- Données de connexions : données d'horodatage et opérations effectuées en ajout, modification et suppression des données de l'étude.

• Sur l'origine des informations

Les informations relatives aux patients ont pour origine le patient, la liste de correspondance, l'incrémentation et le dossier médical.

Les informations relatives aux personnels du CHPG ont pour origine le système de traçabilité du système d'information.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable

L'information préalable du patient est réalisée par le biais d'un document spécifique intitulé « Document d'information Patient » et d'une clause particulière insérée dans le formulaire de consentement qu'il signe.

Par ailleurs, lorsque le patient est dans l'incapacité de consentir lui-même à participer à l'étude, cette information se fait par le biais d'un document intitulé « Document d'information destiné à la personne de confiance ou membre de la famille » et d'une clause insérée dans le formulaire de consentement signé par ladite personne de confiance ou ledit membre de famille.

Enfin, lorsque le patient a retrouvé sa capacité à exprimer son consentement, son information se fait alors par le biais d'un document intitulé « Document d'information patient de poursuite de participation à une étude » et par une clause insérée dans le formulaire de consentement qu'il doit signer. Ces deux documents sont similaires aux documents pré-mentionnés.

Ces documents précisent que les données du patient sont pseudo-anonymisées et que le patient n'est identifié que par un « numéro de patient ».

La Commission relève par ailleurs que ces documents envisagent de possibles consultations des données, après accord du patient et du médecin-investigateur, « par les Autorités de Santé nationales et internationales à des fins de contrôle, d'audit ou d'inspection ». Elle observe que ces opérations s'inscrivent dans le cadre des obligations légales du promoteur.

A cet égard, la Commission précise que le dossier médical du patient et les informations directement nominatives le concernant ne pourront être consultables, si nécessaire, qu'au CHPG.

Elle observe en outre que lesdits documents font référence à de possibles transmissions des données pseudo-anonymisées, d'une part à « Novartis Pharma ou aux personnes agissant pour son compte, à Monaco ou à l'étranger » et, d'autre part, à des « autorités de santé monégasques ou étrangères ». Tenant compte des éléments de la demande d'avis, les données des patients ne pourront être transférées que vers la Suisse, l'Italie, la France et les Etats-Unis.

La Commission constate également que les documents d'information mentionnent la possibilité pour le patient d'arrêter à tout moment sa participation à l'étude, mais que les données qui auront été collectées jusqu'à sa sortie de l'étude pourront être conservées par le promoteur.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce auprès du médecin signataire du consentement du patient au sein du CHPG.

Le patient peut exercer ses droits par voie postale ou sur place. Une réponse lui sera adressée dans les 30 jours suivant sa demande.

En cas de demande de modification ou de mise à jour de ses informations, la réponse à sa demande lui sera adressée par voie postale ou sur place.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 12, 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, susvisée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement qui assure la pleine et entière responsabilité de la conduite du projet suisse et monégasque.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le médecin investigateur du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- l'attaché de recherche clinique (ARC) du CHPG : inscription, modification, mise à jour et consultation ;

- le personnel de Novartis autorisé : consultation pour le suivi et le contrôle des données ;

- le personnel du prestataire chargé du data management et de l'analyse statistique des données : modification et consultation des données (data manager), consultation (statisticien) ;

- le personnel du prestataire en charge de la randomisation : consultation des données ;

- le personnel du prestataire en charge de l'analyse des critères de jugement : consultation des données ;

- le personnel des autorités réglementaires monégasques et étrangères : consultation des données.

Les accès au présent traitement sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquelles ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

- Sur les destinataires des informations

Les destinataires des informations sont :

- le promoteur de la recherche, responsable de traitement, localisé en Suisse ;

- le prestataire e-CRF, data management et analyses statistiques, localisé en Italie ;

- le prestataire archivage du CHPG, localisé en France ;

- le prestataire en charge de la randomisation, localisé aux Etats-Unis ;

- le prestataire analyse critère de jugement principal, localisé aux Etats-Unis.

Ces destinataires sont soumis au secret médical et au secret professionnel. A cet effet, la Commission relève que les informations transmises « resteront strictement confidentielles et ne seront pas rendues publiques ».

VI. Sur le transfert d'informations relatives aux patients vers les Etats-Unis : pays hors protection adéquate

Dans le cadre de l'étude et de l'analyse des données, les informations des sujets sont appelées à être transférées aux Etats-Unis d'Amérique, pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission rappelle donc que, conformément à l'article 20-1 de la loi n° 1.165, « La commission de contrôle peut autoriser, sur la base d'une demande dûment motivée, un transfert d'informations nominatives vers un pays ou un organisme n'assurant pas un niveau de protection adéquat au sens du deuxième alinéa de l'article 20, lorsque le responsable du traitement, ou son représentant, ainsi que le destinataire des informations offrent des garanties suffisantes permettant d'assurer le respect de la protection des libertés et droits mentionnés à l'article premier. Ces garanties peuvent notamment résulter de clauses contractuelles appropriées ».

En l'espèce, le responsable de traitement a soumis à l'autorisation préalable de la Commission deux demandes de transfert de données, une pour chacun de ces prestataires situés aux Etats-Unis d'Amérique. Ces demandes d'autorisation sont indissociables de la demande d'avis.

En l'espèce, les documents d'information à l'intention des patients se contentent uniquement d'indiquer que Novartis transmettra les données aux personnes agissant pour son compte, à Monaco ou à l'étranger, et « prendra toutes les mesures nécessaires pour en assurer la protection ».

La Commission prend toutefois acte des mesures techniques et organisationnelles qui ont été mises en place afin d'une part de protéger l'anonymat des patients tout au long de l'étude, et d'autre part de respecter les exigences en matière de protection des données, notamment lors de la saisie, de l'accès, de l'exploitation et de la conservation des données.

Elle constate notamment que Novartis participe au programme international de règles refuges (International Safe Harbor Program) établi par les États-Unis. Celui-ci prévoit le respect par ses unités opérationnelles américaines des règles refuges sur la protection des renseignements personnels lors du traitement des renseignements personnels transférés vers les États-Unis en provenance de l'Union européenne ou de la Suisse. La Principauté n'est toutefois pas intégrée dans le processus du Safe Harbor.

La Commission observe par ailleurs que Novartis a adopté des Binding Corporate Rules (BCR) pour encadrer les flux internationaux de données internes à son groupe. Elle constate que ces règles constituent un véritable code de conduite en matière de

transferts de données, prévoyant notamment que les données ne seront conservées que le temps nécessaire et seront protégées contre tout accès non autorisé, perte ou dommage accidentel, usage abusif, modification non autorisée et suppression.

A cet égard, elle relève que les BCRs, dont la copie a été jointe à la demande, prévoient notamment des instructions spécifiques sur les modalités de traitement des données personnelles, préalablement à tout transfert vers l'étranger, et que le responsable de traitement lui a confirmé par écrit que le traitement des données provenant dudit traitement bénéficiera bien des garanties posées par ces BCRs.

La Commission constate donc que les BCRs adoptés par Novartis apportent un niveau de protection suffisant à un transfert des données traitées vers les Etats-Unis. Elle demande en conséquence que le périmètre des BCRs soit étendu à la Principauté de Monaco.

Sous cette condition, elle autorise les transferts d'informations vers les Etats-Unis.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation de la part de la Commission.

Elle rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées seront conservées 15 ans à compter de la fin de la recherche.

La Commission constate qu'une telle durée de conservation est conforme aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Prend acte de l'avis favorable émis par le Comité Consultatif d'Ethique en matière de recherche biomédicale le 22 juillet 2014 concernant l'étude RELAX ;

Rappelle qu'en aucun cas le patient ne devra être identifiable, particulièrement lors de la publication ou la diffusion des analyses et résultats de la présente étude ;

Demande que :

- soit justifié le traitement des données faisant apparaître la race et l'ethnie des patients ;

- l'information des patients soit modifiée afin de préciser que l'accès aux informations, et plus particulièrement au dossier médical du patient tenu au CHPG, se fera uniquement sur site ;

- la protection offerte par Novartis pour tout transfert de données personnelles vers l'étranger, par le biais des BCRs, soit effectivement étendue aux informations en provenance de la Principauté de Monaco.

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par Novartis Pharma A.G., représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, du traitement automatisé ayant pour finalité « Collecter et analyser les données des patients ayant consenti à participer à l'étude RELAX : Etude en ouvert, multicentrique, prospective, randomisée pour évaluer l'efficacité de Sérélaxine comparée au traitement standard de référence chez des patients atteints d'insuffisance cardiaque aigüe », dénommé « Etude RELAX - CRLX030A3301 - n° EudraCT 2013-002513-35 ».

Autorise les transferts des informations nominatives aux Etats-Unis d'Amérique sur le fondement de l'article 20-1 de la loi n° 1.165 vers Aptiv Solutions et Cenduit RTP.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 13 mai 2015 de M. le Maire sur la mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco ».

NOUS, Maire de Monaco,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 25 mars 2015 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu la délibération du Conseil Communal en Séance Publique du 28 avril 2015 ;

Décidons :

La mise en œuvre, par le Service d'Actions Sociales, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco ».

Monaco, le 13 mai 2015.

*Le Maire,
G. MARSAN.*

Délibération n° 2015-35 du 25 mars 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco » présenté par la Commune de Monaco.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 (pour les traitements sur secteur public et assimilé) ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.091 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté municipal n° 2008-4017 du 29 décembre 2008 portant règlement de l'Allocation Nationale Vieillesse ;

Vu le Règlement relatif à l'Allocation Spéciale de Retraite ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Maire de Monaco, le 12 décembre 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 10 février 2015, conformément à l'article 19 de l'ordonnance souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 25 mars 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Commune est en charge de l'attribution et de la gestion de nombreuses aides sociales et allocations, investie notamment de telles missions par l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale.

Afin de gérer efficacement son action sociale, la Commune souhaite mettre en œuvre le présent traitement ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco ».

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165, elle soumet le traitement susvisé à l'avis de la Commission.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco ».

Il est dénommé « C.C.A.S. WEB par JVS IMPLICIT ».

Il concerne les allocataires et les bénéficiaires d'aides sociales. La Commission relève que sont concernées les personnes de nationalité monégasque, les conjoints de personnes de nationalité monégasque, les parents d'enfants de nationalité monégasque, le personnel communal.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- « Gestion des allocations servies aux retraités et adultes handicapés (avec ou sans activité professionnelle) de nationalité monégasque : Allocation Nationale Vieillesse (A.N.V.) et Allocation Spéciale de Retraite (A.S.R.) ;

- Gestion des tickets service ;

- Gestion de l'allocation chauffage ;

- Gestion des aides sociales financières ponctuelles servies aux personnes de nationalité monégasque et leur conjoint, aux parents d'enfants monégasques et au personnel communal ».

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

• Sur la licéité du traitement

La Commission relève que le traitement a pour vocation l'attribution « des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco ».

Elle considère que les informations traitées dans le présent traitement portent sur des « mesures à caractère social » qui sont, sauf exceptions, interdites d'exploitation aux termes de l'article 12 alinéa 1 de la loi n° 1.165, modifiée. Elle relève que le présent traitement contient notamment des données relatives aux difficultés financières rencontrées par les personnes concernées.

L'article 12 alinéa 2 de la loi susvisée mentionne cependant que « les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- (...)

- lorsqu'un motif d'intérêt public le justifie, aux traitements visés à l'article 7 dont la mise en œuvre est décidée par les autorités ou organes compétents après avis motivé de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

- (...).

A cet égard, la Commission constate que le présent traitement s'inscrit dans le cadre de l'exception susvisée.

En effet, l'article 26 de la Constitution dispose que « les monégasques ont droit à l'aide de l'Etat en cas d'indigence, chômage, maladie, invalidité, vieillesse et maternité, dans les conditions et formes prévues par la loi ».

Qu'à cet effet, l'article 25 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale dispose que « le Conseil communal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; ces délibérations portent notamment sur :

- (...);

8°) l'action sociale et de loisirs, notamment la petite enfance, le maintien à domicile des personnes âgées et les activités de troisième âge ;

- (...) ».

Enfin, la Commission relève que le 5°) de l'article 56 de la loi n° 959 susvisée inscrit l'action sociale au budget de la Commune.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification du traitement

Le traitement est justifié par « le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ou son représentant ».

A cet égard, la Commune indique procéder aux allocations en respect de l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées, de l'arrêté municipal n° 2008-4017 du 29 décembre 2008 portant règlement de l'Allocation Nationale Vieillesse et du Règlement relatif à l'Allocation Spéciale de Retraite.

Ainsi, la Commission constate à l'analyse des textes susvisés que :

- l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2008-4017 dispose que « toute personne de nationalité monégasque, remplissant les conditions prévues au présent arrêté, a droit à une Allocation Nationale Vieillesse versée par la Mairie lui garantissant un revenu mensuel minimum, calculée sur la base suivante : 1,3552 X salaire de base de la Caisse Autonome des Retraites. Ce droit s'ouvre à l'âge de 60 ans. A cette allocation s'ajoute la distribution de 12 tickets service par an pour les bénéficiaires vivant à domicile ainsi que l'attribution de deux allocations chauffage annuelles, représentant chacune ¼ du salaire mensuel de base de la Caisse Autonome des Retraites. (...) » ;

- l'article 25 de l'ordonnance souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 relative à l'action sociale en faveur des personnes handicapées dispose que « Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés de nationalité monégasque peuvent percevoir un complément d'allocation au titre de l'Allocation Nationale Vieillesse, sans que le total des deux avances puisse excéder le montant de l'Allocation Nationale Vieillesse » ;

- l'article premier du Règlement relatif à l'Allocation Spéciale de Retraite dispose que « Il est institué dans les conditions fixées par le présent Règlement une Allocation Spéciale de Retraite (...) ».

Enfin, la Commission relève que les aides ponctuelles de la Commune sont allouées dans le cadre du budget de l'Action Sociale prévu à l'article 56 de la loi n° 959 susvisée.

La Commission considère donc que ce traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont, réparties par catégorie de personnes concernées, les suivantes :

A) En ce qui concerne les bénéficiaires de l'A.N.V. :

- identité : prénoms, nom patronymique, nom d'usage, date et lieu de naissance, nationalité, date de décès, un certificat de vie ou un certificat médical attestant que le requérant est en vie, une photocopie de la carte d'identité ;

- situation de famille : célibataire, marié, date du mariage, divorcé, séparé, veuf ;

- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone fixe et mobile ;

- caractéristiques financières : ensemble des revenus à savoir retraite principale, retraite complémentaire, pension de réversion, salaires, salaire A.M.A.P.E.I., primes et pensions diverses, indemnité chômage, bilan d'activité et compte de résultat certifiés pour les travailleurs indépendants et titulaires de parts dans une société, prestations sociales diverses, rentes, allocations diverses, attestation des revenus des valeurs et capitaux mobiliers établies par la ou les banques, montant de la vente de biens immobiliers ou de fonds de commerce dans un délai de 5 ans précédant la date de la demande, revenus locatifs, montant de la taxe d'habitation et des impôts fonciers pour les requérants français ;

- données d'identification électronique : adresse email du requérant, numéro pour un individu, numéro pour un foyer ;

- coordonnées bancaires : nom de la banque, n° de compte et nom du titulaire du compte, RIB ;

- allocation : montant de l'A.N.V. servie par la Mairie de Monaco au profit du requérant, état des paiements.

La Commission relève que la collecte des informations financières est exhaustivement prévue par l'article 6 de l'arrêté municipal n° 2008-4017. Elle constate que les informations collectées par le responsable de traitement sont conformes audit arrêté.

Les informations relatives à l'A.N.V. ont pour origine le requérant par le biais de la demande d'admission à l'Allocation Nationale Vieillesse, à l'exception de la date de décès qui est transmise par la famille du requérant et les numéros « individu » et « foyer » qui sont attribués par le logiciel.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

B) En ce qui concerne les bénéficiaires de l'A.S.R. :

- identité : nom d'usage, prénoms, nom patronymique, date et lieu de naissance, nationalité, date et lieu du décès du conjoint, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant orphelin, date du décès du requérant ;

- situation de famille : célibataire, marié, divorcé, séparé, veuf, date et lieu du mariage ;

- adresses et coordonnées : adresse ;

- formation / diplômes / vie professionnelle : profession du conjoint, employeurs (nom, raison sociale, adresse), date d'entrée/date de sortie, nature de l'emploi, temps de travail des différents emplois effectués ;

- données d'identification électronique : numéro pour un individu, numéro pour un foyer ;

- coordonnées bancaires : nom de la banque, n° de compte et nom du titulaire du compte ;

- nombre de points Caisse Autonome des Retraites (C.A.R.) : le nombre de points attribués par la CAR lors de l'instruction pour paiement de l'A.S.R. au requérant ;

- allocation : calcul du montant de l'ASR en fonction des points attribués par la C.A.R., paiement et état des paiements.

Les informations relatives à l'identité, à la situation de famille, aux adresses et coordonnées, à la formation/diplôme/vie professionnelle ont pour origine le dossier de transmission C.A.R. relatif à l'A.S.R. La Commission relève en effet que le dossier A.S.R. est instruit par la Caisse Autonome des Retraites qui transmet ensuite les informations à la Mairie, conformément au Règlement relatif à l'Allocation Spéciale Retraite.

Celles relatives aux coordonnées bancaires ont pour origine les R.I.B. transmis par les requérants.

Les informations relatives au nombre de points retraite sont transmises par la C.A.R..

Les données d'identification électronique et le calcul des allocations sont fournis par le logiciel.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

C) En ce qui concerne les bénéficiaires des aides sociales ponctuelles :

La Commune de Monaco peut allouer des aides ponctuelles aux monégasques ou aux agents communaux qui en font la demande. Les demandeurs remplissent un formulaire dans lequel ils exposent leur situation actuelle et formulent une demande d'aide. La Commune peut soit effectuer un versement au profit du demandeur soit se substituer à ce dernier dans le paiement de certaines de ses factures.

Les informations intégrées dans le logiciel sont les suivantes :

- identité : pour le requérant, son conjoint et les enfants composant le foyer : nom patronymique, prénoms, nom d'usage, date et lieu de naissance, nationalité, date de décès du requérant ;

- situation de famille : célibataire, marié, pacsé, vie maritale, divorcé, séparé, veuf, nombre de personnes composant le foyer ;

- adresses et coordonnées : numéro de téléphone fixe et portable, adresse ;

- données d'identification électronique : adresse email, numéro pour un individu, numéro pour un foyer ;

- aides sociales : aides sociales perçues par le requérant, nature de l'aide, état des paiements, numéros des tickets services distribués

(...).

Les informations collectées ont pour origine le requérant par le biais du formulaire de situation du demandeur, à l'exception de la date de décès qui est transmise par la famille du requérant, des numéros « individu » et « foyer » qui sont attribués par le logiciel et des informations relatives aux aides sociales qui proviennent de la section sociale de la Mairie.

La Commission relève que seules les informations relatives à l'identification du demandeur sont intégrées dans le logiciel CCAQ Web. Les informations financières collectées par le biais du formulaire de situation du demandeur ne font pas l'objet d'une saisie informatisée. Ces informations permettent de calculer une moyenne économique théorique, une moyenne économique réelle et une moyenne économique par jour et par personne.

Les informations contenues dans ledit formulaire sont :

1) Les informations relatives aux ressources mensuelles :

Salaire, retraite, autres types de revenus (Assedic, allocations diverses, indemnités journalières, invalidité), allocations familiales, allocation à la famille, allocation logement, pension alimentaire et/ou part contributive, bourses, avoirs bancaires.

2) Les informations relatives aux charges mensuelles :

Loyer, charges locatives assurance habitation, consommation SMEG, consommation d'eau, pension alimentaire, plan de surendettement, frais médicaux non remboursés, mutuelle, frais de transport collectif, frais de téléphone, impôts sur le revenu, frais de garde, assurances véhicules, crédits divers, téléphone portable, téléphone fixe, abonnement télévision et internet, parking, assurance-vie, autres informations par renseignement de champs libres.

La Commission relève la nécessité pour la Commune d'établir un bilan financier du demandeur qui soit réaliste pour déterminer le montant adéquat à lui verser.

Elle souligne en outre le caractère sensible des données collectées et demande donc à ce qu'elles soient gardées strictement confidentielles.

IV. Sur les droits des personnes concernées

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est faite par le biais d'une mention intégrée dans les documents suivants : demande d'admission à l'Allocation Nationale Vieillesse ; courrier d'accord à l'ouverture des droits de l'A.S.R. ; fiche de renseignements pour la demande d'aide sociale ; courrier de revalorisation de l'A.N.V. accompagné d'une note d'information sur la protection des données nominatives.

La Commission constate que la mention dont s'agit ne mentionne pas les destinataires des informations. Elle relève cependant que le consentement des personnes concernées est recueilli par la Commune au moyen d'un formulaire d'autorisation à la communication des informations à la « Direction de l'Habitat », à « l'Administration des Domaines » et « aux différents Services Sociaux de Monaco ».

Elle considère donc que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions dudit article 14.

- Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place. Le délai de réponse est de 15 jours.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les rapprochements et les interconnexions

Le présent traitement est interconnecté avec le traitement ayant pour finalité « Gestion des prestations de maintien à domicile », légalement mis en œuvre.

Le responsable de traitement indique que si une personne est bénéficiaire d'une aide ou allocation sociale et bénéficie également de prestation de maintien à domicile, il sera créé une fiche unique commune aux deux traitements.

Toutefois, des accès différents sont prévus en fonction du traitement concerné, de telle sorte que les informations sensibles ne soient accessibles qu'au personnel autorisé, comme analysé au point suivant.

Elle considère donc que cette interconnexion est conforme aux exigences légales.

VI. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

- Sur les destinataires

En ce qui concerne l'A.N.V. :

- Office de Protection Sociale ;
- Etablissements bancaires pour paiement ;
- Direction de l'Habitat ;
- Administration des Domaines pour le prélèvement du montant du loyer sur l'A.N.V. avec accord préalable du bénéficiaire ;
- Mairie de Monaco : chargé de mission pour l'économie et les finances ;
- Mairie de Monaco : Recette Municipale et Contrôle Municipal des Dépenses.

En ce qui concerne l'A.S.R. :

- Etablissements bancaires pour paiement ;
- Direction de l'Habitat ;
- Mairie de Monaco : chargé de mission pour l'économie et les finances ;
- Mairie de Monaco : Recette Municipale et Contrôle Municipal des Dépenses.

En ce qui concerne les Allocations ponctuelles :

- Etablissements bancaires pour paiement ;
- Services sociaux (CCSS, SPME, Croix Rouge, DASS) afin de solliciter une participation à l'aide apportée par la Commune ;
- Mairie de Monaco : Recette Municipale.

En ce qui concerne les communications à la Direction de l'Habitat, le responsable de traitement précise que « Lorsque le bénéficiaire en fait la demande auprès de la Section Sociale, cette dernière communique auprès de la Direction de l'Habitat les informations relatives à ses revenus afin de faciliter ses démarches pour ouvrir droit à l'Allocation Nationale Logement ».

La Commission considère que ces communications sont conformes aux exigences légales.

- Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes disposant d'un accès en consultation sont :

- le chef de service et les deux chefs de service adjoint du Service d'Action Sociale ;
- le chef de bureau, l'attachée principale et l'assistante sociale de la Section Sociale ;
- le personnel administratif de la Section de Maintien à Domicile, si l'allocataire bénéficie également de ce service. Toutefois, cet accès est limité aux seules informations relatives à l'identité et aux coordonnées de l'allocataire, et en aucun cas aux informations financières ;

Les personnes disposant d'un accès en inscription, modification et mise à jour sont :

- le chef de bureau et l'attachée principale de la Section Sociale pour la constitution du dossier et les éléments financiers nécessaires au calcul des allocations ;
- l'assistante sociale de la Section Sociale pour les informations relatives aux aides sociales ponctuelles, ou l'assistante sociale du Maintien à Domicile qui assure la polyvalence en son absence ;
- le personnel administratif du Maintien à Domicile peut mettre à jour les informations générales de l'allocataire.

La Commission considère que les accès sont justifiés, considérant les attributions de ces services, et eu égard à la finalité du traitement.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques qu'il présente et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées, que ce soit pour l'ANV, l'ASR ou les aides ponctuelles, seront conservées selon deux durées de conservations :

- 3 ans après clôture du dossier (changement de situation économique ou décès du bénéficiaire) pour l'ensemble des informations collectées pour l'attribution de ces différentes aides sociales ;

- 10 ans pour les informations comptables (coordonnées bancaires, calcul des allocations, numéro attribué au foyer et à l'individu, aides sociales).

La Commission observe que les textes instaurant ces aides et allocations ne prévoient pas de durée de conservation des informations.

Elle rappelle cependant que l'article 10-1 dispose que les informations doivent être conservées « pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont collectées ou pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ».

A cet égard, elle estime qu'une durée de conservation de 3 ans est excessive.

Elle fixe donc la durée de conservation à 2 ans après clôture du dossier, sauf en cas de contentieux, où les informations pourront être conservées le temps de la résolution du litige.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Fixe la durée de conservation des informations collectées dans le cadre de l'attribution des aides et allocations dont s'agit à 2 ans à compter de la clôture du dossier ;

Demande que :

- les informations collectées dans le cadre des aides ponctuelles ne fassent l'objet d'aucune communication autre qu'aux personnes mentionnées dans le cadre de la demande d'avis, et demeurent confidentielles ;

- le détail des informations mentionnées dans le formulaire de situation du demandeur ne fasse l'objet d'aucune communication ;

- la confidentialité des données soit préservée.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par la Commune de Monaco, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des allocations et aides sociales servies par la Mairie de Monaco ».

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 14 juin, à 18 h,

Ciné-concert : « Folies de Femmes » d'Erich von Stroheim sur une musique de Marco Taralli avec l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo et le concours des Archives Audiovisuelles de Monaco.

Espace Fontvieille

Le 30 mai, de 17 h 30 à 20 h,

et le 31 mai, de 10 h à 18 h 30,

48^{ème} Concours International de Bouquets sur le thème « La Russie » organisé par le Garden Club de Monaco.

Auditorium Rainier III

Le 27 mai, à 16 h,

Concert Jeune Public par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sur le thème « Petite histoire de l'orchestre narrée par Annie Dubois Fiaschi ».

Le 28 mai, à 18 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Raluca Marinescu, Sibylle Cornaton, Gian-Battista Ermacora, violons, Federico Hood, Tristan Dely, François Duchesne, altos, Thibault Leroy, Danila Sighieri, violoncelles. Au programme : Mendelssohn-Bartholdy, Chostakovitch et Glière.

Le 31 mai, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Günter Neuhold avec Javier Eguillor & Julien Bourgeois, timbaliers. Au programme : Adams, Glass et Tchaikovsky. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Le 3 juin, à 18 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Kristi Gjezi, Morgan Bodinaud, violons, François Mereaux, François Duchesne, altos, Delphine Perrone, Thomas Ducloy, violoncelles. Au programme : Rachmaninoff et Tchaikovsky.

Le 7 juin, à 18 h,

Année de la Russie à Monaco : Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti avec Francesca DeGo, violon. Au programme : Tchaïkovsky. A 17 h, en prélude au concert, présentation des œuvres par André Peyrègne, Directeur du Conservatoire à Rayonnement Régional de Nice.

Théâtre des Variétés

Le 26 mai, à 20 h 30,

Projection du film « Raining Stones » de Kenneth Loach, organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

Du 28 au 30 mai,

Rencontres Internationales de Musique Electro-Acoustique organisées par l'Académie de Musique Rainier III.

Le 1^{er} juin, à 20 h,

Vidéographie Logoscopique Historique (soirée vidéo), organisée par l'Association Le Logoscope.

Le 9 juin, à 18 h 30,

Année de la Russie à Monaco : Conférence sur le thème « Sur les traces du mammoth de Sibérie » par Yves Coppens.

Théâtre des Muses

Les 29 et 30 mai, à 21 h,

Le 31 mai, à 16 h 30,

Pièce de théâtre « Jean et Béatrice » de Carole Frechette avec Caroline Devismes et Thomas Le Douarec.

Les 5 et 6 juin, à 21 h,

Le 7 juin, à 16 h 30,

« Le Bain » de et avec Marc Andreini et Jean-Yves Girin.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 30 mai, à 20 h 30,

Concert par Alain Souchon et Laurent Voulzy.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Le 29 mai,

Année de la Russie à Monaco : Conférence sur le thème « Sur les traces du mammoth de Sibérie » par Yves Coppens.

Médiathèque de Monaco

Le 2 juin, à 18 h 30,

Conférence sur le thème « Serge Voronoff : le rêve de la jeunesse éternelle » par Enzo Barnaba.

Le 9 juin, à 12 h 15,

Sonothèque : Picnic Music : Sanseverino, Live au théâtre Sébastopol.

Espace Léo Ferré

Le 3 juin, après-midi,

Concert par les élèves de l'Académie de Musique Rainier III.

Le 6 juin, à 20 h 30,

Concert par Deluxe, the Family Show avec en 1^{ère} partie le groupe Blofeld.

Grimaldi Forum

Du 13 au 18 juin,

55^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo.

Atelier des Ballets de Monte-Carlo

Les 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 juin, à 19 h,

Les 7 et 14 juin, à 16 h,

Représentations chorégraphiques « Les Imprévus » par la Compagnie des Ballets de Monte-Carlo.

Maison de l'Amérique Latine

Le 11 juin, à 18 h 30,

Concert de musique de chambre par une sélection de musiciens de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo composée de Anne Mauge, flûte, Jean-Marc Jourdin, hautbois, Véronique Audard, clarinette, Franck Lavogez, basson, Didier Favre, cor. Au programme : Villa-Lobos.

Café de Paris et Monte-Carlo Beach

Du 12 au 19 juin,

Année de la Russie à Monaco : Les Saisons de la gastronomie Russe.

Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 24 mai,

Amber Lounge : Défilé de mode de pilote de F1, vente de charité au bénéfice d'Autism Rocks, concert privé de John Newman, After Party.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 26 mai,

Exposition « Another Day on Earth » par Gérard Rancinan, photographe.

Le 12 juin,

Année de la Russie à Monaco : Exposition sur le thème « Stories in Stone » par Vasily Konovalenko, sculpture.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} au 7 juin, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 31 mai, de 10 h à 18 h,

Du 1^{er} juin au 27 septembre, de 11 h à 19 h,

Exposition sur le thème « Construire une Collection ».

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 mai, de 9 h à 19 h,
Exposition « Le secret des Pierres ».

Musée Naval de Monaco

Du 1^{er} au 30 juin, de 10 h à 18 h,

Année de la Russie à Monaco : Exposition de maquettes de navires russes sur le thème « La Marine russe de Pierre le Grand à aujourd'hui », de la collection du Professeur Claude Pallanca.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 30 mai, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi),
Exposition collective sur le thème du Grand Prix.

Jardin Exotique

Les 6 et 7 juin,
Monaco Expo Cactus.

Du 11 juin au 2 août,
Exposition de peintures de Fabrice Monaci.

Galerie Malborough

Jusqu'au 26 mai, de 10 h 30 à 18 h 30 (du lundi au vendredi),
Exposition par Carlos Cruz-Diez.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 31 mai,
Coupe S. V. Pastor - Greensome Medal.

Le 3 juin,
Coupe des Jeunes - 9 Trous Stableford.

Le 7 juin,
Coupe du Président - Stableford.

Le 14 juin,
Coupe Malaspina - Stableford.

Stade Louis II - Piscine Olympique Albert II

Les 13 et 14 juin,

XXXIII^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

Stade Louis II - Salle Omnisports Gaston Médecin

Les 6 et 7 juin,

Challenge Prince Albert au sabre (catégorie cadets - garçons et filles) organisé par la Fédération Monégasque d'Escrime.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 23 mai, (Séances d'essais)

Le 24 mai,
73^{ème} Grand Prix Automobile de Monaco.

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 février 2015, enregistré, le nommé :

- BARZELLONI Angelo, né le 9 mai 1968 à Turin, de nationalité italienne, employé de jeux,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 juin 2015, à 9 heures, sous la prévention de blanchiment du produit d'une infraction.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 218, 218-1, 218-3 et 219 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 9 avril 2015, enregistré, le nommé :

- RICHARD Ryan, né le 30 septembre 1992 à Aylesbury (Grande-Bretagne), de Stéphane et de Maura SWEENEY, de nationalité irlandaise, sans profession,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 juin 2015, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffre 4, 27, 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J.P. DRENO.

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé pour une durée de CINQ MOIS à compter du 12 mai 2015 la poursuite d'activité de la SCS KODERA & Cie et de son associé commandité gérant M. Hiroaki KODERA exerçant le commerce sous l'enseigne « FUJI » sis 17, avenue des Spélugues à Monaco, sous le contrôle du syndic M. Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mai 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite d'activité la SAM THE STUDNET sise 9, rue de la Turbie à Monaco, à compter du 20 avril 2015, jusqu'au 2 octobre 2015, sous le contrôle du syndic M. Jean-Paul SAMBA.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mai 2015.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit,

Autorisé la poursuite d'activité de la SAM V.F. CURSI sise 1, avenue Prince Pierre à Monaco, à compter du 15 mai 2015, jusqu'au 2 octobre 2015, sous le contrôle du syndic Christian BOISSON.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ALLIEDPRA MONACO, a autorisé le syndic M. Christian BOISSON à céder de gré à gré aux salariés de la SAM ALLIEDPRA MONACO du matériel de bureau tel que plus amplement décrit dans la requête ci-jointe, pour un montant total de DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE-DIX EUROS (2.370,00 euros) et selon le détail suivant :

- un serveur, 2 téléphones cordless et deux téléphones fixes et un coupe-papier pour un montant de 350 euros à Mme Maria, Arnolda EGBERTS ;

- un ordinateur iMac pour un montant de 450 euros à Mme Maria, Arnolda EGBERTS ;

- un ordinateur iMac pour un montant de 300 euros à M. Bertrand PUISSEGUR ;

- un ordinateur portable Toshiba pour un montant de 300 euros à Mme Gélisa CORDIER ;

- un ordinateur iMac pour un montant de 450 euros à Mme Gélisa CORDIER ;

- un écran d'ordinateur pour un montant de 20 euros à Mme Céline ASSOULINE ;

- deux ordinateurs iMac pour un montant total de 500 euros à Mme Céline ASSOULINE.

Monaco, le 12 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM GROUPE BENEDETTI, a

révoqué l'autorisation de continuation d'exploitation précédemment délivrée par ordonnance du 4 mai 2015.

Monaco, le 12 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM VF CURSI, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT TRENTE-HUIT MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES (738.315,85 €) sous réserve des admissions dont les droits ne sont pas encore liquidés.

Monaco, le 12 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Patricia HOARAU, Juge au Tribunal de Première Instance, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SAM VF CURSI, a renvoyé ladite SAM VF CURSI devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 5 juin 2015.

Monaco, le 12 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ASSYA MANAGEMENT MONACO, a prorogé jusqu'au 16 novembre 2015 le délai imparti au syndic M. André GARINO pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 18 mai 2015.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Sophie LEONARDI, Juge commissaire de la cessation des paiements de la SARL MON'ENFANCE exerçant le commerce sous l'enseigne KANGOUROU KIDS MONACO conformément à l'article 428 du Code de Commerce, a taxé les frais et honoraires revenant au syndic M. André GARINO dans la cessation des biens susvisée.

Monaco, le 18 mai 2015.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 18 mai 2015, Monsieur Alex CHIERICI, commerçant, demeurant à Monaco, 3, rue des Roses, a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « ARSDEKOR », ayant siège social à Monaco, 57, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco, 3, rue des Roses.

Etant précisé qu'était exploitée dans lesdits locaux par Madame Snegianca CIOBANOVA veuve CHIERICI, commerçante, demeurant à Monaco, 3, rue des Roses, l'activité de « Vente au détail, y compris pour internet, de vêtements et accessoires de marque pour homme, femme et enfant, lunettes de soleil », sous les enseignes « GIANCA », « MONTE-CARLO OUTLET » et « EYEWEAR SQUARE ».

Oppositions, s'il y a lieu en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 22 mai 2015.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION D'ELEMENTS DE FONDS
DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 11 mai 2015, par le notaire soussigné,

M. Henri TIBERTI, commerçant, domicilié 27, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco et Mme Micheline BERETTA, née TIBERTI, commerçante, domiciliée 7, avenue d'Ostende à Monaco, ont cédé,

à la S.A.R.L. « PIT STOP », au capital de 15.000 € et siège à Monaco 4, avenue Princesse Grace,

les éléments d'un fonds de commerce de station-service : vente d'essence et de pneumatiques, vidange, graissage, vente d'accessoires auto, poste de lavage, exploité 4, avenue Princesse Grace, Parking du Portier, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 2015.

Signé : H. REY.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte de cession de fonds de commerce du 26 février 2014 réitéré le 22 avril 2015 le tout dûment enregistré, Mme Emilienne GENIN née FERRARI a cédé à la S.A.R.L. « TECHNOBUILD » en cours d'immatriculation, élisant domicile au siège social de la SCS Jean-Pierre ARTIERI & Cie - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, un fonds de commerce dont l'activité est la suivante : « Peinture, électricité, maçonnerie, menuiserie, nettoyage, plomberie » exploité sous les enseignes « E.G. RENOVATION » et « E.G.D. - NET ».

Oppositions s'il y a lieu, c/o SCS Jean-Pierre ARTIERI & Cie - L'Astoria - 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 mai 2015.

**CESSATION DES PAIEMENTS DE LA
S.A.M. GROUPE BENEDETTI**

Dont le siège social se trouve à Monaco,
5-7, impasse Castelleretto

Les créanciers de S.A.M. GROUPE BENEDETTI, dont la cessation des paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance du 16 avril 2015, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à adresser par pli recommandé à Monsieur André GARINO, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjèrneta, leur déclaration de créance ainsi que toutes pièces justificatives.

Cette production devra être effectuée dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure, en cas de liquidation des biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de règlement judiciaire.

Monaco, le 22 mai 2015.

COUTOT-ROEHRIG MONACO

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 décembre 2014, enregistré à Monaco le 9 janvier 2015, Folio Bd 143 R, Case 6, il a été constitué une

société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « COUTOT-ROEHRIG MONACO ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La recherche d'héritiers, l'établissement de la filiation de toute personne et plus généralement tous travaux ayant trait à la généalogie ;

La recherche de souscripteurs ou bénéficiaires de contrats d'assurance vie, de comptes bancaires ou d'avoirs en déshérence ;

Tous services et conseils en matière de recherche d'héritiers ou d'ayants-droit et de révélation d'actifs de succession, pour le compte des professionnels et des particuliers, y compris toutes activités connexes à l'exclusion des activités réglementées.

La participation directe ou indirecte à toutes entreprises ou sociétés françaises et étrangères créées ou à créer, dont l'objet social serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social ou se rattacherait à cet objet ou à des objets similaires ou connexes, la prise en gérance de ces entreprises ou sociétés.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant directement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mademoiselle Elodie CARLINO.

Gérant : Monsieur Guillaume ROEHRIG, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

HELMWARD

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2015, enregistré à Monaco le 4 février 2015, Folio Bd 56 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HELMWARD ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers :

Le négoce, l'import, l'export, la représentation, la commission, le courtage de toutes matières premières, y compris alimentaires, ainsi que toute opération d'affrètement et activités de marketing y relative ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, civiles, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, à l'exclusion des opérations faisant l'objet d'une réglementation particulière ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue des Oliviers, c/o AAACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Claudio TESSERA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

MONACORP**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 décembre 2014, enregistré à Monaco le 22 décembre 2014, Folio Bd 182 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACORP ».

Objet : « La société a pour objet :

Intermédiation, coordination, aide et assistance dans la réalisation de démarches administratives relatives à la gestion des incidents survenus dans le cadre d'un séjour à l'étranger, à l'exclusion de toutes activités réglementées.

Et généralement, toutes activités commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 14, quai Antoine I^{er} à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Michael KIILERICH, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

TESSA**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 avril 2015, enregistré à Monaco le 17 avril 2015, Folio Bd 187 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TESSA ».

Objet : « La société a pour objet :

Les prestations de service de gestion de courses de taxis,

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41-45, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Benoît LEPAN, associé.

Gérant : Monsieur Guy BOSCAGLI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

T & T GLOBAL ENGINEERING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Charles - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 10 février 2015, enregistrée à Monaco le 24 février 2015, les associés ont décidé de modifier l'objet social et par voie de conséquence l'article 2 des statuts, comme suit :

« ART. 2.

Objet

Tant à Monaco qu'à l'étranger : l'exploitation d'un bureau d'études techniques en bâtiment ; la maîtrise d'ouvrage, le suivi de chantier relativement aux études fournies et de petits travaux de construction, de rénovation, de décoration et d'aménagement de locaux à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte, et dans ce cadre, la location et la fourniture de matériels et matériaux destinés aux ouvrages missionnés ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

CAMMO TRADING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.200 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 10 février 2015, les associés ont décidé de nommer M. Steve DA SYLVA, demeurant 13, rue Dujardin, à Beaulieu-sur-mer, comme cogérant de la société.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

S.A.R.L. FELTER SHIPPING SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 35, avenue des papalins - Monaco

NOMINATION D'UN COGERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 janvier 2015, Mme Sandra FLETER a été nommée cogérante de la société.

La société est désormais gérée par Mme Sandra FLETER et M. Olivier FELTER.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

TANIA ARCHITECTURE D'INTERIEUR

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 5, rue de la Turbie - Monaco

**DEMISSION D'UN GERANT
NOMINATION D'UN GERANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 février 2015, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de Mme Tania SAPEY-TRIOMPHE en remplacement de M. Pierre MARE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

T2

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2015, enregistrée le 29 janvier 2015, il a été procédé à la nomination aux fonctions de gérant de M. Mohamed Radwan KHAWATMI, en remplacement de M. Francesco POGGIOLI démissionnaire. L'article 10-I-1°) a) des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

S.A.R.L. ALTHAUS LUXURY YACHTING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 18.000 euros
Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20 mars 2015, les associés ont décidé le transfert de siège social du 33, rue Grimaldi à Monaco au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

FORLIFE MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 14 bis, rue Honoré Labande - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 27 avril 2015, les associés de la société à responsabilité limitée « FORLIFE MC S.A.R.L. » ont décidé de transférer le siège social du 14 bis, rue Honoré Labande au 13, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, dans le Centre d'Affaires DCS BUSINESS CENTRE.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

S.A.R.L. GLOBAL PRODUCTS SOLUTIONS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 8, avenue des Ligures - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 22 avril 2015, les associés ont décidé de transférer le siège social du 8, avenue des Ligures au 7, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

LOCOM

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 35, boulevard du Larvotto - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2014, les associés ont décidé le transfert de siège social du 35 boulevard du Larvotto à Monaco au 48, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

S.A.R.L. YOUNITED

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 20.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 9 avril 2015, les associés ont décidé le transfert de siège social du 20, avenue de Fontvieille à Monaco au 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de

Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 13 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

ZAPP MC S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 6, lacets Saint-Léon - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération en date du 15 avril 2015, les associés ont décidé le transfert de siège social au 6 et 8, rue des Carmes à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 mai 2015.

Monaco, le 22 mai 2015.

COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE (C.M.B.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 11.325.000 euros
Siège social : 4/6, avenue Albert II
Zone F Bât. A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « Comptoir Monégasque de Biochimie » - C.M.B. - sont convoqués pour le 12 juin 2015 à 11 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bât A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;

- Renouvellement du mandat de deux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MEDITERRANEEN (C.P.M.)

Société Anonyme Monégasque
au capital de 380.000 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II
Zone F Bloc A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la S.A.M. « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » - C.P.M. - sont convoqués pour le 12 juin 2015 à 10 heures 30, au siège social à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bât A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;

- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation du résultat de l'exercice ;

- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;

- Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux Comptes ;

- Nomination d'un Commissaire aux Comptes ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

HEDWILL S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 195.000 euros
Siège social : Le Margaret
27, boulevard d'Italie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM HEDWILL sont convoqués au siège social de la société, en assemblée générale ordinaire, le jeudi 18 juin 2015, à 11 heures, pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2014 ;

- Examen et approbation des comptes au 31 décembre 2014 et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;

- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'ordonnance du 15 mars 1895 ;

- Ratification des indemnités de fonction allouées au titre de l'exercice 2014 au Conseil d'Administration ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

**Société d'Etudes et de Réalisations
Informatiques (S.E.R.I.)**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.400 euros
Siège social : 4-6, avenue Albert II
Zone F - Bât. A - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Mesdames et Messieurs les actionnaires de la SAM « Société d'Etudes et de Réalisations Informatiques » - S.E.R.I. - sont convoqués pour le 12 juin 2015 à 12 heures 30, au siège social de la société à Monaco (98000) 4-6, avenue Albert II - Zone F Bloc A, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Approbation de ces rapports, des comptes et du bilan ; quitus à donner aux administrateurs et aux Commissaires aux Comptes ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Approbation des conventions visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895, à donner aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Pouvoirs pour formalités.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX

Société Anonyme Monégasque
au capital de 2.865.000 euros
Siège social : 29, avenue Princesse Grace - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DES EAUX » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 9 juin 2015 à 10 h 30 au siège social - 29, avenue Princesse Grace à Monaco, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du Bilan et du Compte de Pertes et Profits de l'exercice clos le 31 décembre 2014 ;
- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice ;
- Approbation des comptes, affectation des résultats, quitus aux administrateurs ;
- Ratification de la cooptation de deux administrateurs ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Annulation de l'unique résolution du 17 décembre 1996 portant sur les jetons de présence ;
- Fixation du montant global des jetons de présence ;
- Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 2014 ;
- Renouvellement de l'autorisation prévue à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

TRACO TRADE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 305.000 euros
Siège social : 27/29, avenue des Papalins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, qui se tiendra le 26 juin 2015 à 11 heures, au siège social de la société, 27/29, avenue des Papalins à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2014 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;

- Approbation des comptes ;

- Quitus à donner aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;

- Renouvellement d'un mandat d'administrateur pour une période de trois années ;

- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;

- Nomination de deux Commissaires aux Comptes pour les exercices 2015, 2016 et 2017 ;

- Questions diverses.

Tous les documents et pièces prévus par la réglementation en vigueur sont à la disposition des actionnaires au siège social de la société.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 21 avril 2015 de l'association dénommée « Charity Association Helping Hand ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 8, boulevard Rainier III, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« La réalisation, le support et le financement, par le biais de collectes de fonds, de tout projet à caractère humanitaire, de bienfaisance et de coopération au développement, notamment dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la protection de l'environnement ».

ASSOCIATION MONACO USA

Nouvelle adresse : 6, quai Antoine I^{er} à Monaco.

DISSOLUTION D'UNE ASSOCIATION

L'association « Thai After Tsunami Schooling Aid » a décidé de la dissolution de l'association à compter du 2 avril 2015.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrèments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mai 2015
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.746,64 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,08 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,81 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.244,15 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.002,14 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.181,45 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.040,65 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.833,81 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.121,33 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.508,30 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.411,30 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,51 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.121,24 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.162,01 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.416,97 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.432,43 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.268,20 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.500,94 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	502,77 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.588,75 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.527,91 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.696,65 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.499,38 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	940,62 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.186,15 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.393,62 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	65.334,06 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	668.362,42 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 15 mai 2015
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.189,28 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.483,07 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.068,48 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.090,27 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.077,16 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.039,89 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.120,84 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 13 mai 2015
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	2.018,67 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.878,99 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 mai 2015
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	606,78 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.881,44 EUR

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

